



## REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2022

### Délibération 2022.70 - DELIBERATION PORTANT SUPPRESSION DES EXONERATIONS DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Effectif du Conseil	29	Date de convocation	21 SEPTEMBRE 2022
Conseillers en exercice	29	Date de la séance	28 SEPTEMBRE 2022
Conseillers présents	26	Heure de la séance	19H00
Nombre de votants	28	Lieu de la séance	Salle du Conseil Municipal
Quorum	15	Président de séance	Laurent de LAUNAY
Procurations	2	Secrétaire de séance	Clément MEZERGUE – Conseiller

MEMBRES DU CONSEIL	PRESENTS	EXCUSES	ABSENTS	POUVOIR A
DE LAUNAY Laurent	X			
NABET-GIRARD Brigitte, Adjointe	X			
DUBREUIL Thierry, Adjoint	X			
FLOIRAT-RATTE Delphine, Adjointe	X			
BOUEY Gilles, Adjoint	X			
COMBIER Audrey, Adjointe	X			
MASSY Joel, Adjoint	X			
GLIZE Caroline, Adjointe	X			
FLAHAUT Serge, adjoint	X			
CARO Chantal, CM	X			
GIRARD Philippe, CM	X			
SARRAZIN Anne-Marie, CM	X			
PRUVOST Gilles, CM	X			
BEAUCHENE Natacha CM	X			
DIRHEIMER Thierry, CM	X			
CLAVIER Yannick CM	X			
EMERIAU Régis, CM	X			
LARGOUET Karyn, CM	X			
GANNE Arnaud, CM	X			
BRARD Philippe, CM		X		M. FLAHAUT
GUIRIEC Marilyn, CM	X			
VIDORRETA Virginie, CM		X		Mme FLOIRAT-RATTE
MEZERGUE Clément, CM	X			
VEYSSIERE André, CM	X			
FONTAINE Aline, CM	X			
CARRERE Sophie, CM	X			
MALVILLE Frédéric, CM	X			
BOISSEAU Marc, CM	X			
FAGEOLLE PIQUER Ludivine-Grâce CM			X	

∞ ∞



**Délibération 2022.70**

**DELIBERATION PORTANT SUPPRESSION DES EXONERATIONS DE LA  
TAXE D'AMENAGEMENT**

**Le Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L331-A du Code de l'Urbanisme,

Vu les articles 1635 quater A et suivants du Code Général des Impôts

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu la délibération du conseil municipal d'Izon du 23 novembre 2011, instaurant la taxe d'aménagement,

Vu la délibération n°2014-51 du 2 décembre 2014, fixant les taux et exonérations de la taxe d'aménagement,

Considérant la dynamique observée d'accroissement de la population izonnaise et le rythme de production de logements à venir imposé par le Programme Local de l'Habitat (PLH),

Considérant que la raison d'être de la taxe d'aménagement est notamment de permettre aux collectivités concernées de financer les actions et opérations contribuant à assurer les besoins présents et futurs des activités sportives, culturelles, d'intérêt général ainsi que d'équipements publics,

Considérant que les exonérations préexistantes portaient sur la réalisation de logements locatifs sociaux, qui, en application du PLH et de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU), devra s'intensifier pour s'établir à 25% des résidences principales,

Considérant les tensions observées sur les réseaux d'adduction d'eau potable et d'assainissement,

Considérant les extensions nécessaires du réseau d'acheminement d'électricité,

Considérant la tension observée au sein des bâtiments scolaires, dont la convention d'aménagement des écoles prévoit, pour l'accueil projeté des écoliers à horizons d'une dizaine d'années des travaux estimés à hauteur de 5 millions d'euros hors taxes,

Considérant la tension observée au sein des équipements sportifs,

Considérant la nécessaire création de voies de cheminements adaptées aux mobilités actives pour relier les futurs projets immobiliers et les établissements de services publics notamment,

Considérant la nécessaire réfection des réseaux de voirie afin de pouvoir permettre la circulation automobile et la cohabitation de l'ensemble des modes de déplacements sur les axes principaux,

Considérant l'indispensable redimensionnement des ouvrages de gestion des eaux de ruissellements pour tenir compte de l'imperméabilisation des sols futurs,

Considérant que les procédures d'évolutions du Plan Local d'Urbanisme, afin de répondre aux obligations réglementaires auxquelles est soumise la commune d'Izon, devraient permettre la réalisation d'opérations de constructions de logements,

Considérant que ces projets d'ampleur rendront nécessaires la création ou le redimensionnement d'équipements et réseaux publics,

Vu l'avis favorable de la commission ressources en date du 19 septembre 2022

Le Conseil municipal, après avoir entendu le rapport de présentation de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

A l'unanimité des suffrages exprimés, 0 Pour, 0 contre, 0 Abstention

- **DÉCIDE** de supprimer les exonérations totales en application de l'article L331-9 du code de l'urbanisme, pour les locaux d'habitations et d'hébergements mentionnés au 1° de l'article L331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L331-7 (logements aidés par l'État dont le financement ne relève pas des PLAI).

Publiée le

Fait à Izon, le 28 Septembre 2022



Le Maire,

Laurent de LAUNAY.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur les panneaux extérieurs des mairies des communes membres ;

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.